

1ère DIRECTION

Environnement

ARRETE N° 30-12

DU 3 janvier 1980

JP/DZ

portant autorisation à la S.A.R.L. R. et G. GUIGNARD d'exploiter

une carrière au lieu-dit "La Maison Rouge", commune du PECHEREAU.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le code minier et notamment son article 106 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols ;

Vu le plan d'occupation des sols du groupement d'urbanisme d'ARGENTON/CREUSE, approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1979 ;

Vu la demande présentée le 22 août 1979 et complétée le 26 septembre 1979 par la S.A.R.L. R. et G. GUIGNARD, dont le siège social est situé à "La Prune" commune de CEAULMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune du PECHEREAU, au lieu-dit "La Maison Rouge", dans les parcelles cadastrées, section AW, n° 10, 15, 16 et 25 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction et le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ;

Sur la proposition du Directeur Interdépartemental de l'Industrie et du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E :

Article 1er.- La S.A.R.L. R. et G. GUIGNARD, dont le siège social est situé à "La Prune", commune de CEAULMONT, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune du PECHEREAU, au lieu-dit "La Maison Rouge", dans les parcelles cadastrées, section AW, n° 10, 15, 16 et 25 pour une superficie de 3 ha 3 a 98 ca, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

.../...

RECEVU
S.C.R. 10.79.36
10 JAN 1980

Article 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3. - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

Le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux sont interdits sur le périmètre de la carrière.

L'installation de traitement des matériaux éventuellement implantée sur le périmètre d'exploitation fera l'objet d'un entretien régulier et sera repeinte tous les ans dans une teinte s'harmonisant avec le paysage.

L'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

. Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- rectification des talus en pente douce, inférieure à 35°,
- nivelage du fond de fouille à une côte située à au moins 1 m au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique. L'exploitant construira un piézomètre et le maintiendra en état afin de contrôler cette disposition,
- remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dite humifères, provenant de l'horizon supérieur,
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
- les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt engazonnées.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et engazonnés,
- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés,

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées.

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes, notamment les parcelles n° 9, 17 et 21.

Article 4.- A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître au Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 5.- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 6.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 7.- Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Interdépartemental de l'Industrie, au Maire du PECHEREAU et aux Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de LE PECHEREAU.

Article 8.- Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune du PECHEREAU, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet
Le Directeur Délégué

Pour Le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick THULL



G. MANDARD

